UIT-T
SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

D.171

AJUSTEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Recommandation UIT-T D.171

(Extrait du Livre Bleu)

NOTES

1	La Recommandation D.171 de l' UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait
du Livre	Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les
conditio	ns en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2	Dans	la	présente	Recommandation,	le	terme	${\it «Administration»}$	désigne	indifféremment	une	administration	de
télécomi	munica	tio	n ou une	exploitation reconni	ue.							

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

AJUSTEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Le CCITT recommande que, dans le service téléphonique international, on applique, à propos des ajustements et dégrèvements, la procédure suivante:

- 1 Toute réclamation présentée après la fin d'une conversation téléphonique internationale et qui ne peut pas être traitée par les opératrices est inscrite par le centre international d'origine. Eventuellement, le ou les autres centres internationaux intéressés communiquent directement au centre international d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.
- 2 Lorsqu'un dégrèvement est accordé, le centre international chargé de la taxation est en droit de modifier les inscriptions portées sur les documents utilisés pour l'établissement des comptes internationaux, éventuellement après entente avec les autres centres internationaux intéressés.
- 3 Tout dégrèvement consenti à un abonné et qu'il n'a pas été possible de déduire des comptes internationaux avant l'envoi de ceux-ci est en principe à la charge de l'Administration qui a perçu la taxe de la communication dont il s'agit. Cependant, les comptes internationaux peuvent être modifiés par accord entre les Administrations concernées.
- 4 Lorsqu'une Administration peut prouver qu'une opératrice étrangère a établi une communication payable à l'arrivée avec un publiphone équipé d'une tonalité d'identification des publiphones, et qu'en conséquence elle se trouve dans l'impossibilité de percevoir la taxe afférente à cette communication, cette Administration peut sur base d'accords bilatéraux exclure cette communication des comptes internationaux. Tous les renseignements relatifs à ces communications devront être fournis à l'Administration responsable de l'établissement de cette communication.